

GE_GERICHTE ACJC/146/2017 vom 10. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_146_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/146/2017 du 10 février 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/146/2017 del 10 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Le présent litige a un caractère international en raison du siège de l'intimée au Luxembourg et en raison de l'existence d'une décision judiciaire en matière civile rendue en 2015 en Grande-Bretagne, entre les parties à la présente procédure.

E. 1.1

La Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : CL; RS 0.275.12) est entrée en vigueur le 1er janvier 2011 pour la Suisse et le 1er janvier 2010 pour les pays de la Communauté européenne, dont le Luxembourg et la Grande-Bretagne.

E. 1.2

Cette convention est donc applicable, s'agissant de la reconnaissance et de l'exécution en Suisse des décisions judiciaires rendues en Grande-Bretagne entre la recourante, domiciliée à Genève, et l'intimée, domicilié au Luxembourg.

E. 2.1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a, art. 309 let. b ch. 3 CPC).

Il en va de même en matière d'exécution d'une décision étrangère selon la CL (art. 319 let. a, art. 309 let. a, art. 327a CPC).

2.2.1 Le délai de recours est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC).

En matière de mainlevée d'opposition, la procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). A défaut d'une disposition légale spéciale, le délai de recours est ainsi de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

En revanche, en matière d'exécution d'une décision étrangère selon la CL, la procédure sommaire est certes applicable (art. 339 al. 2 CPC) mais, en vertu de l'art. 327a al. 3 CPC qui renvoie à l'art. 43 ch. 5 CL, le délai de recours est d'un mois si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée en Suisse, et de deux mois, si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée sur le territoire d'un autre Etat lié par la présente Convention que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée. Par ailleurs, en matière de mainlevée d'opposition, le recours ne suspend pas automatiquement

C/5925/2015 la force de chose jugée, ni le caractère exécutoire de la décision rendue en première instance (art. 325 al. 1 CPC), et la cognition de l'instance de recours est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC), tandis qu'en matière d'exécution d'une décision étrangère selon la CL, le recours a un effet suspensif (art. 327a al. 2 CPC) et l'instance de recours examine avec un plein pouvoir de cognition les motifs de refus prévus par la CL (art. 327a al. 1 CPC).

2.2.2 Le créancier au bénéfice d'une décision étrangère portant condamnation à payer une somme d'argent ou à constituer des sûretés (art. 38 al. 1 LP) rendue dans un Etat lié à la Suisse par la CL dispose de deux possibilités pour en obtenir l'exécution. La première consiste à introduire, devant le tribunal cantonal de l'exécution (art. 39 par. 1 CL et annexe II à la CL; à cet égard, il y a une différence avec l'ancienne Convention de Lugano de 1988 qui prévoyait la compétence du juge de la mainlevée), une procédure d'exequatur indépendante puis, après avoir obtenu l'exequatur dans cette procédure indépendante, le créancier demandera l'exécution proprement dite de la décision, par la voie de la poursuite pour dettes. La seconde possibilité consiste à introduire une poursuite pour dettes (réquisition de poursuite, commandement de payer) et, en cas d'opposition du débiteur, à requérir la mainlevée de l'opposition, procédure au cours de laquelle le juge de la mainlevée se prononcera à titre incident sur le caractère exécutoire de la décision étrangère (décision d'exequatur prononcée à titre incident; art. 81 al. 3 LP) et lèvera, le cas échéant, l'opposition au commandement de payer (HOFMANN/KUNZ, in Basler Kommentar Lugano-Übereinkommen, 2016, n. 289, 295 ad art. 38 CL; PLUTSCHOW, in Schnyder (éd.), Lugano-Übereinkommen [LugÜ] zum internationalen Zivilverfahrensrecht, Kommentar, 2011, n. 37 ad art. 38 CL; arrêt du Tribunal fédéral 5A_646/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1 avec références, rendu sous le régime de l'ancienne Convention de Lugano de 1988). Invité à statuer sur l'exequatur à titre incident, le juge de la mainlevée le fait dans les motifs de son jugement; il n'a pas à se prononcer sur cette question dans le dispositif de celui-ci (arrêt précité consid. 5.1 avec références; HOFMANN/KUNZ, op. cit., n. 310 ad art. 38 CL; VOCK, in Hunkeler (éd.), Kurzkommentar SchKG, 2ème éd. 2014, n. 10 ad art. 80 LP).

Il en va autrement lorsque le créancier conclut aussi à titre principal à l'exequatur, dans le sens d'un véritable cumul d'actions (art. 90 CPC; HOFMANN/KUNZ, n° 335 ss ad art. 38 CL; VOCK, loc. cit.). Le juge doit alors se prononcer sur l'exequatur à titre principal dans le dispositif de sa décision, et l'autorité de la chose jugée s'y attachera comme au dispositif d'une décision d'exequatur rendue par le tribunal de l'exécution, dans une procédure indépendante (HOFMANN/KUNZ, op. cit., n. 337 ad art. 38 CL; VOCK, loc. cit.).

La décision commune pourra être attaquée par la voie du recours au sens étroit (art. 319 ss CPC), prévue tant en matière d'exequatur qu'en matière de mainlevée.

- 7/15 -

C/5925/2015 Une scission complète des voies de recours contre les deux parties de la décision commune ne s'impose pas. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, des divergences formelles existent entre le recours en matière de mainlevée et celui en matière d'exequatur. En particulier, le délai de recours n'est pas le même.

Afin de ne pas contourner la protection du débiteur poursuivi auquel la CL accorde un délai de recours plus long, il se justifie d'appliquer ce délai le plus long lorsque le recours porte tant sur l'exequatur que sur la mainlevée (HOFMANN/KUNZ, op. cit., n. 346 ad art. 38

CL). Cette solution s'impose d'ailleurs aussi dans l'intérêt de la sécurité du droit.

2.2.3 Dans son dispositif, le jugement querellé a rejeté la demande d'exequatur en Suisse d'une décision de la High Court of Justice de Londres et la mainlevée définitive de l'opposition formée à un commandement de payer déterminé.

La recourante est domiciliée en Suisse et le jugement attaqué par son recours indique que le délai de recours est de 10 jours à compter de sa notification. Toutefois, si, dans le cadre du recours, la déclaration de force exécutoire en Suisse de la décision étrangère est contestée, ce qui est le cas en l'espèce, ledit délai est de deux mois, compte tenu du domicile de l'intimée dans un autre Etat que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée.

Dans ces conditions, le délai de deux mois s'applique.

Le recours, écrit et motivé (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC), adressé à la Cour de justice dans le délai en question, est donc recevable.

E. 3.1

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour de justice doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée. Les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC), sous réserve de dispositions légales spéciales (art. 326 al. 2 CPC).

E. 3.2

Selon l'art. 327a al. 1 CPC, l'instance de recours examine avec un plein pouvoir de cognition les motifs de refus prévus par la CL.

En effet, selon l'art. 45 par. 1 CL, la juridiction saisie d'un recours peut refuser ou révoquer l'exequatur pour l'un des motifs de refus prévus aux art. 34 et 35 CL tandis qu'auparavant, en vertu de l'art. 41 CL, la décision étrangère est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues par l'art. 53 CL, sans examen des motifs de refus au titre des art. 34 et 35 CL et dans une procédure non contradictoire, puisque la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut pas s'exprimer à ce stade. Il s'ensuit que le débiteur doit pouvoir invoquer en

- 8/15 -

C/5925/2015 recours les faits et moyens de preuve relatifs aux motifs de refus prévus aux art. 34 et 35 CL qu'il n'a pas pu invoquer en première instance.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exequatur est requis dans une procédure contradictoire de mainlevée définitive (art. 81 al. 3 LP) et non pas dans une procédure unilatérale et distincte de la poursuite, le Tribunal fédéral a jugé que les allégations et moyens de preuve admissibles s'étendent déjà en première instance à tout ce qui est nécessaire pour vérifier les conditions matérielles de la reconnaissance et de l'exécution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_441/2011 du 16 décembre 2011 consid. 4.2.1), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'admettre des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_818/2014 du 29 juillet 2015 consid. 4.1).

Pour le surplus et en tout état, les faits nouveaux non pertinents pour les conditions de reconnaissance de la décision étrangère, selon les art. 34 et 35 CL, sont irrecevables en instance de recours.

E. 3.3

Par conséquent, les allégués nouveaux formés dans l'acte de recours et les pièces nouvellement produites par la recourante sont irrecevables.

E. 4

La recourante fait grief au premier juge d'avoir méconnu les conditions de l'exequatur de la décision anglaise.

E. 4.1

Selon l'art. 41 CL, la décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'art. 53, sans examen au titre des art. 34 et 35. La partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, en cet état de la procédure, présenter des observations.

Depuis la révision de la CL, la procédure préalable d'exequatur consacrée à l'art. 41 CL est unilatérale en première instance et l'examen de l'autorité saisie est limité à "l'achèvement des formalités prévues à l'art. 53", à savoir la production de la décision et du certificat de l'art. 54 CL. Le contrôle des motifs de refus de la reconnaissance des art. 34 et 35 CL est entièrement reporté au stade du recours (art. 41 et 45 CL; 139 III 135 consid. 4.5.2), formé par le débiteur contre la décision constatant la force exécutoire de la décision (art. 45 CL; BUCHER, op. cit., n. 5 ad art. 41 CL). L'autorité de l'exequatur se transforme ainsi en simple office d'enregistrement, vérifiant l'accomplissement de certaines formalités, mais privé de tout regard sur l'existence d'une cause d'irrégularité, même si celle-ci est manifeste (BUCHER, loc. cit.).

La partie qui invoque la reconnaissance d'une décision ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité (art. 53 par. 1 CL).

- 9/15 -

C/5925/2015

Cette condition est remplie en cas de production de l'original de la décision. Une photocopie certifiée conforme suffit également (KILLIAS, in Schnyder (éd.), Lugano-Übereinkommen [LugÜ] zum internationalen Zivilverfahrensrecht, Kommentar, 2011, n. 6 ad art. 53 CL), au moins aussi longtemps que le juge dans l'Etat d'exécution n'éprouve pas de doutes au sujet de son authenticité (GELZER, in Basler Kommentar Lugano-Übereinkommen, 2016, n. 4 ad art. 53 CL). En revanche, une simple photocopie ne suffit pas (arrêts du Tribunal fédéral 5A_59/2015 du 30 septembre 2015 consid. 4.2.1; 5A_241/2009 consid. 2.2; GELZER, loc. cit.; KILLIAS, loc. cit.; BUCHER, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, 2011, n. 1 ad art. 53 CL).

Il est produit une traduction des documents si la juridiction ou l'autorité compétente l'exige (art. 55 ch. 2 CL). Il n'existe pas une obligation générale de soumettre une traduction des documents accompagnant la requête en exécution (BUCHER, op. cit., n. 6 ad art. 55 CL).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante a produit l'original de la décision dont la reconnaissance est requise, accompagné d'un certificat du 16 mars 2015, établi sur le modèle figurant à l'annexe V de la Convention attestant du caractère exécutoire de celle-ci par le Greffier de la High Court of Justice de Londres. Avec la recourante, la Cour retient que le Tribunal n'avait, à ce stade de la procédure, pas le pouvoir d'examiner la nature des créances reconnues par la High Court de Londres, ni la nature des rapports juridiques ayant lié les parties. Par ailleurs, le Tribunal n'a pas sollicité de la recourante la production de la traduction des titres versés à la procédure, de sorte que cette absence de production ne saurait être reprochée à la recourante. Par conséquent, c'est à tort que le premier juge n'a pas reconnu et déclaré exécutoire la décision anglaise du 2 février 2015.

E. 4.3

Le ch. 1 du dispositif du jugement entrepris sera, partant, annulé et la décision rendue par la High Court of Justice, Queen's Bench Division, Commercial Court du 2 février 2015 sera reconnue et déclarée exécutoire.

E. 5

La recourante se plaint de l'absence de prononcé de la mainlevée définitive au commandement de payer.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

Le jugement doit être exécutoire, émaner d'un tribunal au sens de l'art. 122 al. 3 Cst., rendu dans une procédure contradictoire, et condamner le poursuivi à payer une somme d'argent (SCHMIDT, Commentaire romand, LP, 2005, n. 3, 4 et 6 ad art. 80 LP).

Le juge doit vérifier d'office l'identité du poursuivant et du créancier et l'identité du poursuivi et du débiteur désignés dans le titre de mainlevée, ainsi que l'identité

- 10/15 -

C/5925/2015 de la créance déduite en poursuite et de la dette constatée par jugement (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 13 ad art. 81 LP, arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du

E. 5.2

Dans le présent cas, la recourante a fondé la poursuite sur le "settlement agreement" du 11 septembre 2013, tel que cela figure dans la rubrique du titre de la créance du commandement de payer. La recourante fonde toutefois sa requête de mainlevée sur la décision rendue par le juge anglais le 2 février 2015. Il n'existe dès lors pas d'identité entre la créance déduite en poursuite et la dette constatée par jugement. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal a débouté la recourante de ses conclusions sur ce point.

E. 5.3

Le recours sera dès lors rejeté sur ce point. 6. Reste à examiner si, comme le soutient la recourante, elle dispose d'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP.

6.1 Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP).

Le juge de la mainlevée provisoire doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1, et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_40/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.2).

La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier peut ne motiver sa requête qu'en produisant le titre, et la production de cette pièce, considérée en

- 11/15 -

C/5925/2015 vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblable des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 139 III 444 précité; 136 III 583 consid. 2.3 et 132 III 140 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_195/2013 du 22 janvier 2014 consid. 3.1).

Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2).

La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 122 II 126 = JdT 1998 II 82 consid. 2; SJ 2004 I 209 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2 et 5A_652/2011 du 28 février 2012 consid. 3.21) et que celle qui est signée se réfère directement à celle qui comporte un montant déterminé (ATF 132 III 480 consid. 4.1); autrement dit, la signature doit figurer sur celui des documents qui impose une obligation au poursuivi et qui a un caractère décisif (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 33 ad art. 82 LP).

Lorsque le juge doit statuer selon la simple vraisemblance, il doit, en se basant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1; 130 III 321 consid. 3.3; 104 Ia 408 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid 4.1).

Dans le cadre d'une procédure sommaire, le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ACJC/658/2012 du 11 mai 2012, consid 5.2; ACJC/1211/1999 du 25 novembre 1999, consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral du 10 mai 1968, résumé in JdT 1969 II 32).

6.2 Selon l'art. 82 al. 2 LP, le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération.

6.3 Selon l'art. 3 de l'accord transactionnel conclu par les parties, en cas de défaut de paiement d'une mensualité, le solde de la somme totale due était exigible (intérêt à 5% en sus) huit jours après l'envoi par la recourante d'un courrier informant l'intimée de ce fait par voie électronique à une adresse mail prévue par

C/5925/2015 les parties. Ainsi, l'exigibilité de la créance était toutefois subordonnée à l'existence de l'envoi préalable tel que susdécrit. Or, en l'occurrence, il ne ressort pas des titres versés à la procédure qu'un tel courriel ait été adressé à l'intimée. La seule pièce produite à cet égard concerne une dénommée C_____, dont l'adresse mail n'est pas précisée. En toute état de cause, la recourante n'a pas rendu vraisemblable que le courrier électronique ait été envoyé à l'adresse _____.com. Elle n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'un pli postal ait été adressé à l'intimée à son adresse postale auprès de sa filiale genevoise.

Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que la recourante n'a pas établi l'exigibilité de la créance déduite en poursuite.

6.4 Le recours sera, dès lors, rejeté sur ce point.

E. 7

Par souci de clarté, le ch. 1 du dispositif de la décision entreprise sera entièrement annulé. L'exequatur de la décision rendue par les tribunaux anglais le 2 février 2015 sera ordonnée. La recourante sera, pour le surplus, déboutée de ses conclusions en mainlevée de l'opposition.

E. 8.1

Lorsque l'autorité de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC applicable par analogie; JEANDIN et al., Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 327 CPC).

En l'espèce, la recourante obtient partiellement gain de cause, de sorte qu'il se justifie de modifier la répartition des frais de première instance. La recourante sera dès lors condamnée à prendre en charge la moitié desdits frais, le solde étant à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC) et entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par la recourante, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera dès lors condamnée à verser 400 fr. à ce titre à la recourante (art. 111 al. 2 CPC). Par ailleurs, le solde de l'avance de frais de 2'700 fr. versée par la recourante lui sera restitué par les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

E. 8.2

En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance.

Conformément à l'art. 48 OELP, le Tribunal a fixé l'émolument de première instance à 800 fr. L'émolument de la présente décision sera fixé à 1'200 fr. Il sera mis à la charge des parties pour moitié chacune, la recourante obtenant partiellement gain de cause (art. 106 al. 1 CPC). Les frais seront compensés par l'avance de frais fournie par la recourante, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à verser 600 fr. à la recourante à titre de remboursement de frais.

Compte tenu de l'issue du litige, il ne se justifie pas d'allouer de dépens (art. 105 al. 1 CPC a contrario). * * * * *

- 14/15 -

C/5925/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 1er avril 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/3743/2016 rendu le 17 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5925/2015-11 SML. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Reconnaît et déclare exécutoire en Suisse le jugement (Order) du 2 février 2015 rendu par la High Court of Justice, Queen's Bench Division, Commercial Court de la ville de Londres. Déboute A_____ de ses conclusions en mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 3_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais des deux instances : Arrête les frais judiciaires à 2'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune, compensés à due concurrence avec les avances de frais fournies par les parties, acquises à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser 1'000 fr. à A_____ à titre de remboursement de frais. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 5'750 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Sylvie DROIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

- 15/15 -

C/5925/2015 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.